



## Commission des équipements et de l'aménagement durable

**1323 - Construction de logements sociaux**

### **Création de logements locatifs sociaux communaux**

**Rapport n° CP/2014/389**

**Service gestionnaire :**

Direction de l'habitat et de l'aménagement durable

**Résumé :**

Le présent rapport concerne la demande d'aide financière présentée par la commune d'OERMINGEN concernant la création d'un logement locatif social communal dans le cadre de la PALULOS communale.

Lors de sa réunion du 14 mars 2005, le Conseil Général a décidé de solliciter le Préfet, conformément à l'article 61 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, afin de conclure pour une durée de 6 ans renouvelable une convention avec l'Etat en vue de la délégation de compétence pour « l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé, de celles en faveur de la location-accession et de celles destinées à la création de places d'hébergement ».

Le 30 janvier 2006, le Président du Conseil Général a signé avec le Préfet et le délégué local de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (l'ANAH) une convention de délégation, pour 6 ans, des aides à la pierre, sur le territoire départemental en dehors de celui de la communauté urbaine de Strasbourg, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cette convention a été renouvelée le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour la période 2012-2017.

Lors la réunion du 26 mars 2007 et du 26 mars 2012, le Conseil Général a actualisé ses dispositifs pour la réhabilitation par les communes de leur patrimoine pour réaliser des logements aidés :

#### **Au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat : la Palulos communale**

La convention de délégation des aides à la pierre prévoit l'application d'un taux maximum de 40 % du coût prévisionnel des travaux subventionnables dans la limite de 20 000 € TTC (TVA réduite) par logement. La subvention sera plafonnée à 6 000 € par logement pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Sur les territoires des SCoTS d'Alsace Bossue, de Saverne et de Sélestat, le plafond est porté à 7 000 €.

#### **Au titre de la politique volontariste du Conseil Général**

L'aide du Département est subordonnée à l'intervention au titre de la Palulos communale.

La subvention est calculée sur la base du taux modulé s'il est supérieur à 35% ou à hauteur du 35 % sinon, appliqué au coût hors taxes des travaux et plafonnée à 10 000 € par logement créé.

La subvention versée est majorée de 20 % si l'opération répond aux principes de développement durable, notamment en termes d'intégration dans le site, d'utilisation de matériaux sains, d'opération habilitée ou certifiée, etc.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur de vous soumettre La demande de la commune d'OERMINGEN. Par délibération en date du 18 février 2014, la commune d'OERMINGEN a décidé de réhabiliter un bâtiment situé 26, rue du Stade en vue de créer un logement locatif social dans le cadre du dispositif de Palulos communale.

La subvention Départementale maximale pouvant être attribuée à la commune d'OERMINGEN est de **16 697,35 €** se décomposant de la manière suivante :

- 7 000 € dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat,
- 9 697,35 € dans le cadre de la politique volontariste du Département.

Le montant des crédits de paiement à mobiliser en 2014 s'élève à 13 357.88 €.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
39074	204-204142-72	60 875,00 €	57 982,92 €	13 357,88 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer une subvention d'un montant total de 16 697,35 € à la commune d'OERMINGEN.*

*Elle adopte la convention d'attribution de subvention et autorise, en outre, son président à signer, le moment venu, la convention particulière à intervenir sur cette base entre le Département et la commune d'OERMINGEN.*

Strasbourg, le 20/05/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL